

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. S. (n° 14) et consorts

c.

OEB*

129^e session

Jugement n° 4256

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB) formées par M. J. A. S. (sa quatorzième), M. F. B. (sa troisième), M. I. L. R. (sa deuxième) et M. L. P. (sa vingt-quatrième) le 21 avril 2016, la réponse unique de l'OEB du 21 octobre, la réplique des requérants du 12 décembre 2016, la duplique de l'OEB du 20 mars 2017, les écritures supplémentaires des requérants du 3 juin et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 11 septembre 2017;

Vu la cinquième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. J. B. le 15 juillet 2016 et régularisée le 25 août, la réponse de l'OEB du 22 décembre 2016, la réplique du requérant du 13 avril 2017, la duplique de l'OEB du 6 juillet, les écritures supplémentaires du requérant du 20 octobre et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 15 décembre 2017;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. H. B. le 29 septembre 2015 et régularisée le 16 novembre 2015, la réponse de l'OEB du 7 avril 2016, régularisée le 28 avril, la réplique du requérant du 22 juin, la duplique de l'OEB du 4 octobre, les écritures

* Le texte original du jugement a été modifié, après le prononcé, afin de corriger une erreur matérielle affectant la liste des requêtes faisant l'objet de ce jugement.

supplémentaires du requérant du 6 décembre 2016 et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 10 mars 2017;

Vu la treizième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. F. B. le 29 septembre 2015 et régularisée le 6 janvier 2016, la réponse de l'OEB du 20 mai, la réplique du requérant du 5 août et la duplique de l'OEB du 14 novembre 2016;

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. F. B. le 22 octobre 2015, la réponse de l'OEB du 20 mars 2017, la réplique du requérant du 26 septembre 2017 et la duplique de l'OEB du 3 avril 2018;

Vu la cinquième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. I. B. le 10 février 2017 et régularisée le 22 février, la réponse de l'OEB du 6 juin, la réplique du requérant du 11 septembre et la duplique de l'OEB du 18 décembre 2017;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. J. W. C. le 21 décembre 2016 et régularisée le 28 janvier 2017, la réponse de l'OEB du 19 mai, la réplique du requérant du 24 juin et la duplique de l'OEB du 25 septembre 2017;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. T. C. (sa cinquième) et M. D. d. I. T. (sa vingtième) le 14 septembre 2016 et régularisées le 3 décembre 2016, la réponse unique de l'OEB du 20 mars 2017, la réplique des requérants du 28 avril, régularisée le 18 mai, et la duplique de l'OEB du 21 juillet 2017;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. D. d. I. T. (sa douzième) et M. M. S. (sa quatrième) le 15 mai 2015 et régularisées le 4 juillet, la réponse unique de l'OEB du 1^{er} décembre 2015 limitée à la question de la recevabilité, la réplique des requérants du 1^{er} avril 2016 et la duplique de l'OEB du 12 juillet 2016;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} F. d. R.-N. le 23 juin 2015 et régularisée le 2 septembre, la réponse de l'OEB du 9 décembre 2015, la réplique de la requérante du 28 janvier 2016 et la duplique de l'OEB du 4 mai 2016;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} F. d. R.-N. le 23 novembre 2016 et régularisée le 19 janvier 2017, la

réponse de l'OEB du 11 mai, la réplique de la requérante du 19 juin, régularisée le 30 juin, et la duplique de l'OEB du 18 octobre 2017;

Vu la troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. D. le 8 mai 2015 et régularisée le 9 juin, la réponse de l'OEB du 30 octobre 2015, la réplique du requérant du 16 février 2016 et la duplique de l'OEB du 6 juin 2016;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. D. le 23 octobre 2015 et régularisée le 29 novembre 2015, et la réponse de l'OEB du 27 mai 2016, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. D. le 17 septembre 2016, la réponse de l'OEB du 12 janvier 2017, la réplique du requérant du 31 mars et la duplique de l'OEB du 4 juillet 2017;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} B. E. le 18 décembre 2015, la réponse de l'OEB du 12 mai 2016, la réplique de la requérante du 6 juin et la duplique de l'OEB du 8 août 2016;

Vu les deuxième et troisième requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M^{me} M. E. le 8 août 2016 et régularisées le 22 septembre 2016, la réponse unique de l'OEB du 9 janvier 2017, la réplique de la requérante du 15 février et la duplique de l'OEB du 31 mai 2017;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} M. E. le 12 août 2016 et régularisée le 8 novembre 2016, la réponse de l'OEB du 27 février 2017, la réplique de la requérante du 12 juin et la duplique de l'OEB du 18 septembre 2017;

Vu la sixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} M. E. le 16 septembre 2016 et régularisée le 2 décembre 2016, la réponse de l'OEB du 14 mars 2017, la réplique de la requérante du 12 avril, régularisée le 26 avril, et la duplique de l'OEB du 12 juillet 2017;

Vu la septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} M. E. le 20 janvier 2017 et régularisée le 5 mars, la réponse de l'OEB du 29 août 2017, la réplique de la requérante du 4 janvier 2018 et la duplique de l'OEB du 16 avril 2018;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. V. F. et M. K.-D. H. le 7 mai 2015 et régularisées le 10 juin 2015, et la réponse unique de l'OEB du 2 février 2016 limitée à la question de la recevabilité, les requérants n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. C. F. le 26 mai 2015, la réponse de l'OEB du 29 septembre limitée à la question de la recevabilité, la réplique du requérant du 18 décembre 2015 et la duplique de l'OEB du 8 avril 2016;

Vu la troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. C. F. le 5 octobre 2015, la réponse de l'OEB du 13 avril 2016, la réplique du requérant du 30 mai et la duplique de l'OEB du 8 septembre 2016;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. M. S. C. F. le 26 octobre 2015, la réponse de l'OEB du 7 avril 2016, régularisée le 14 avril, la réplique du requérant du 31 août, régularisée le 19 septembre, la duplique de l'OEB du 22 décembre 2016, la demande d'intervention dans cette affaire déposée par M. H. H. le 18 mars 2016, les observations de l'OEB à ce sujet du 30 juin 2016, la demande d'intervention dans cette affaire déposée par M. H. W. L. le 9 juillet 2018 et les observations de l'OEB à ce sujet du 9 octobre 2018;

Vu la cinquième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. C. F. le 26 octobre 2015, la réponse de l'OEB du 13 avril 2016, la réplique du requérant du 2 septembre et la duplique de l'OEB du 16 décembre 2016;

Vu la sixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. C. F. le 8 août 2016 et régularisée le 14 octobre 2016, la réponse de l'OEB du 14 mars 2017, la réplique du requérant du 31 juillet, la duplique de l'OEB du 15 novembre 2017, la demande d'intervention dans cette affaire déposée par M. H. H. le 15 décembre 2016 et les observations de l'OEB à ce sujet du 6 avril 2017;

Vu la huitième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. C. F. le 10 janvier 2017 et régularisée le 31 janvier, la réponse de l'OEB du 22 mai, la réplique du requérant du 31 juillet et la duplique de l'OEB du 15 novembre 2017;

Vu la neuvième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. C. F. le 11 janvier 2017 et régularisée le 31 janvier, la réponse de l'OEB du 22 mai, régularisée le 30 mai, la réplique du requérant du 31 juillet et la duplique de l'OEB du 15 novembre 2017;

Vu la dixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. C. F. le 12 janvier 2017 et régularisée le 31 janvier, la réponse de l'OEB du 22 mai, régularisée le 30 mai, la réplique du requérant du 31 juillet et la duplique de l'OEB du 15 novembre 2017;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. W. A. G. (sa troisième) et par M^{me} V. B. A. V. (sa troisième) le 11 juin 2015 et régularisées le 2 juillet, la réponse unique de l'OEB du 9 décembre 2015, les répliques individuelles des requérants du 29 janvier 2016, la duplique unique de l'OEB du 4 mai, les écritures supplémentaires des requérants du 29 septembre, les observations finales de l'OEB à ce sujet du 9 novembre 2016, la demande d'intervention dans cette affaire déposée par M. H. H. le 31 août 2015 et les observations de l'OEB à ce sujet du 17 septembre 2015;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. W. A. G. (sa quatrième) et par M^{me} V. B. A. V. (sa quatrième) le 8 septembre 2015, la réponse unique de l'OEB du 11 juillet 2016, la réplique commune des requérants du 8 septembre et la duplique de l'OEB du 29 novembre 2016;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} M.-F. G. le 2 octobre 2015 et régularisée le 26 octobre 2015, la réponse de l'OEB du 4 mars 2016, la réplique de la requérante du 17 mai et la duplique de l'OEB du 27 juillet 2016;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} M.-F. G. le 19 septembre 2016, la réponse de l'OEB du 12 janvier 2017 et le courriel du 20 février 2017 par lequel la requérante a informé le Greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. T. H. (sa sixième), M. A. C. K. (sa douzième), M. P. O. A. T. (sa quinzième) et M. W. Z. le 9 mai 2015 et régularisées le 3 septembre 2015, la réponse unique de l'OEB du 29 février 2016, les répliques individuelles de

MM. H., K. et Z. du 13 juin 2016, M. T. n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti, et les dupliques de l'OEB du 28 septembre 2016;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. H. le 21 juillet 2015, la réponse de l'OEB du 12 novembre, régularisée le 30 novembre 2015, la réplique du requérant du 28 janvier 2016, la duplique de l'OEB du 9 mai, les écritures supplémentaires du requérant du 27 mai et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 24 octobre 2016;

Vu la vingt-troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} E. H. le 9 mai 2016 et régularisée le 17 juin, la réponse de l'OEB du 5 octobre 2016, la réplique de la requérante du 26 janvier 2017 et la duplique de l'OEB du 8 mai 2017;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M^{me} A. D. E. H. (sa septième) et M. L. R. (sa quinzième) le 6 juin 2015, la réponse unique de l'OEB du 26 novembre 2015, la réplique des requérants du 25 janvier 2016 et la duplique de l'OEB du 27 avril 2016;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. W. H. H. (sa quinzième) et M. D. M. S. (sa septième) le 8 mai 2015, la réponse unique de l'OEB du 11 août, la réplique des requérants du 14 septembre, régularisée le 2 octobre, la duplique de l'OEB du 10 décembre 2015 et la demande d'intervention dans cette affaire déposée par M^{me} C. S. le 2 octobre 2019;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. W. H. H. (sa seizième) et M. D. M. S. (sa huitième) le 24 septembre 2015 et régularisées le 4 mars 2016, la réponse unique de l'OEB du 20 juin, la réplique des requérants du 2 septembre, la duplique de l'OEB du 30 novembre 2016 et la demande d'intervention dans cette affaire déposée par M^{me} C. S. le 2 octobre 2019;

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. W. H. H. le 20 octobre 2015 et régularisée le 2 avril 2016, la réponse de l'OEB du 2 septembre, la réplique du requérant du 20 octobre 2016 et la duplique de l'OEB du 25 janvier 2017;

Vu la vingt-deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. W. H. H. le 2 septembre 2016 et régularisée le 4 octobre 2016, la

réponse de l'OEB du 15 mars 2017, la réplique du requérant du 6 avril et la duplique de l'OEB du 19 juillet 2017;

Vu la vingt-troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. W. H. H. le 9 septembre 2016 et régularisée le 10 octobre 2016, la réponse de l'OEB du 13 février 2017, la réplique du requérant du 6 avril et la duplique de l'OEB du 18 juillet 2017;

Vu la troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. H. H. le 16 septembre 2016, la réponse de l'OEB du 27 février 2017, la réplique du requérant du 5 avril, régularisée le 18 avril, et la duplique de l'OEB du 12 juillet 2017;

Vu la cinquième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. H. H. le 13 janvier 2017 et régularisée le 22 juin, la réponse de l'OEB du 27 septembre 2017, la réplique du requérant du 20 janvier 2018, régularisée le 30 janvier, et la duplique de l'OEB du 14 mai 2018;

Vu la troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. J. le 12 juin 2015 et régularisée le 25 septembre, la réponse de l'OEB du 22 décembre 2015, la réplique du requérant du 29 février 2016 et la duplique de l'OEB du 6 juin 2016;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. J. le 6 juin 2016, la réponse de l'OEB du 21 septembre, la réplique du requérant du 20 décembre 2016 et la duplique de l'OEB du 11 avril 2017;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. O. J. le 11 mai 2015 et régularisée le 11 juin, la réponse de l'OEB du 12 octobre 2015, la réplique du requérant du 11 février 2016 et la duplique de l'OEB du 19 mai 2016;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. A. C. K. (sa treizième) et M. P. O. A. T. (sa seizième) le 6 mai 2015 et régularisées le 12 août 2015, la réponse unique de l'OEB du 22 janvier 2016 limitée à la question de la recevabilité, la réplique des requérants du 3 mars et la duplique de l'OEB du 20 mai 2016;

Vu la quinzième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. C. K. le 14 octobre 2015, la réponse de l'OEB du 22 mars 2016, la

réplique du requérant du 4 juillet et la duplique de l'OEB du 22 septembre 2016;

Vu les dix-septième et dix-huitième requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. A. C. K. le 22 décembre 2015 et régularisées le 2 avril 2016, les réponses de l'OEB du 3 novembre 2016, les répliques du requérant du 1^{er} avril 2017, régularisées le 21 avril, et les dupliques de l'OEB du 9 août 2017;

Vu la dix-neuvième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. C. K. le 9 mars 2016, la réponse de l'OEB du 20 juillet, la réplique du requérant du 31 octobre 2016 et la duplique de l'OEB du 6 février 2017;

Vu la vingtième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. C. K. le 10 mars 2016 et régularisée le 8 août, la réponse de l'OEB du 27 décembre 2016, la réplique du requérant du 13 février 2017, la duplique de l'OEB du 22 mai, la demande d'intervention dans cette affaire déposée par M. I. H. T. le 18 août et les observations de l'OEB à ce sujet du 29 septembre 2017;

Vu la vingt et unième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. C. K. le 14 mars 2016 et régularisée le 25 avril, la réponse de l'OEB du 12 septembre 2016, la réplique du requérant du 16 janvier 2017 et la duplique de l'OEB du 28 avril 2017;

Vu la vingt-deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. C. K. le 20 juin 2016 et régularisée le 15 juillet, la réponse de l'OEB du 3 novembre 2016, la réplique du requérant du 16 janvier 2017 et la duplique de l'OEB du 28 avril 2017;

Vu la vingt-troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. C. K. le 8 juillet 2016, la réponse de l'OEB du 28 octobre 2016, la réplique du requérant du 3 février 2017 et la duplique de l'OEB du 16 mai 2017;

Vu la vingt-cinquième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. C. K. le 11 juillet 2016 et la vingt-septième requête formée par le requérant le 13 août 2016 et régularisée le 28 septembre 2016, la réponse unique de l'OEB du 21 mars 2017, la réplique du requérant du

12 juillet, régularisée le 27 juillet, et la duplique de l'OEB du 26 octobre 2017;

Vu la vingt-huitième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. C. K. le 11 octobre 2016 et régularisée le 14 novembre 2016, la réponse de l'OEB du 23 février 2017, la réplique du requérant du 7 juin et la duplique de l'OEB du 12 septembre 2017;

Vu les vingt-neuvième et trentième requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. A. C. K. le 25 octobre 2016 et régularisées le 16 décembre 2016, les réponses de l'OEB du 11 avril 2017, les répliques du requérant du 29 janvier 2018 (après une suspension de procédure accordée par le Président du Tribunal à la demande du requérant) et les dupliques de l'OEB du 30 avril 2018;

Vu les trente et unième et trente-deuxième requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. A. C. K. le 30 novembre 2016 et régularisées le 16 janvier 2017, les réponses de l'OEB du 4 mai 2017, les répliques du requérant du 1^{er} mars 2018 (après une suspension de procédure accordée par le Président du Tribunal à la demande du requérant) et les dupliques de l'OEB du 13 juin 2018;

Vu la trente-troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. C. K. le 16 janvier 2017 et régularisée le 20 février, la réponse de l'OEB du 6 juin 2017, la réplique du requérant du 8 janvier 2018, régularisée le 29 janvier (après une suspension de procédure accordée par le Président du Tribunal à la demande du requérant), et la duplique de l'OEB du 2 mai 2018;

Vu la trente-quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. C. K. le 16 janvier 2017 et régularisée le 20 février, la réponse de l'OEB du 6 juin 2017, la réplique du requérant du 22 mars 2018 (après une suspension de procédure accordée par le Président du Tribunal à la demande du requérant) et la duplique de l'OEB du 9 juillet 2018;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. F. M. K. le 14 mai 2016 et régularisée le 20 juin, la réponse de l'OEB du 5 octobre, la réplique du requérant du 28 novembre 2016 et la duplique de l'OEB du 7 mars 2017;

Vu la douzième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} A. K. le 10 juin 2016 et régularisée le 8 juillet, la réponse de l'OEB du 15 novembre 2016, la réplique de la requérante du 30 janvier 2017, régularisée le 2 mars, la duplique de l'OEB du 2 juin 2017, les écritures supplémentaires de la requérante du 11 juin 2018, les observations finales de l'OEB à leur sujet du 10 avril 2019 (après une suspension de procédure accordée par le Président du Tribunal à la demande de la requérante), les écritures supplémentaires de la requérante du 23 août et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 2 octobre 2019;

Vu la treizième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} A. K. le 29 novembre 2016, la réponse de l'OEB du 20 mars 2017, la réplique de la requérante du 29 mai, la duplique de l'OEB du 12 septembre 2017, les écritures supplémentaires de la requérante du 10 mars 2018, les observations finales de l'OEB à leur sujet du 20 juin, les commentaires additionnels de la requérante du 20 août et les observations de l'OEB à leur sujet du 2 octobre 2018;

Vu la septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. M. K. le 14 décembre 2015 et régularisée le 9 mars 2016, la réponse de l'OEB du 9 juin, la réplique du requérant du 22 septembre, la duplique de l'OEB du 16 décembre 2016, les demandes d'intervention dans cette affaire déposées par M. A. D. et M. O. A. N. le 29 avril 2016 et les observations de l'OEB à leur sujet du 4 juillet 2016;

Vu la neuvième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. M. K. le 13 février 2017 et régularisée le 18 mars, la réponse de l'OEB du 28 juin, la réplique du requérant du 5 octobre 2017 et la duplique de l'OEB du 15 janvier 2018;

Vu la huitième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. T. K. le 18 septembre 2015 et régularisée le 19 février 2016, la réponse de l'OEB du 15 juin, la réplique du requérant du 4 août, régularisée le 18 août, et la duplique de l'OEB du 10 novembre 2016;

Vu la neuvième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. T. K. le 14 novembre 2015 et régularisée le 19 décembre 2015, la réponse de l'OEB du 17 mai 2016, la réplique du requérant du 4 août, régularisée le 18 août, et la duplique de l'OEB du 10 novembre 2016;

Vu les treizième, quatorzième et quinzième requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. T. K. le 16 septembre 2016, les réponses de l'OEB du 13 janvier 2017, les répliques du requérant du 30 mars, régularisées le 8 avril, et les dupliques de l'OEB du 17 juillet 2017;

Vu la dixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. C. O. D. L. le 22 juillet 2016 et régularisée le 7 décembre 2016, la réponse de l'OEB du 20 mars 2017, la réplique du requérant du 24 juin, régularisée le 15 septembre 2017, et la duplique de l'OEB du 16 janvier 2018;

Vu la onzième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. C. O. D. L. le 15 septembre 2016 et régularisée le 2 novembre 2016, la réponse de l'OEB du 24 février 2017, la réplique du requérant du 4 avril et la duplique de l'OEB du 22 août 2017;

Vu la treizième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. C. O. D. L. le 23 novembre 2016 et régularisée le 22 décembre 2016, la réponse de l'OEB du 10 avril 2017, la réplique du requérant du 29 décembre 2017, régularisée le 17 janvier 2018, et la duplique de l'OEB du 30 avril 2018;

Vu les quatorzième, quinzième et seizième requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. C. O. D. L. le 23 novembre 2016 et régularisées le 22 décembre 2016, les réponses de l'OEB du 10 avril 2017, les répliques du requérant du 5 janvier 2018, régularisées le 17 janvier, et les dupliques de l'OEB du 30 avril 2018;

Vu la cinquième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. C. L. le 23 juin 2015 et régularisée le 26 août, la réponse de l'OEB du 30 décembre 2015, la réplique du requérant du 14 avril 2016 et la duplique de l'OEB du 21 juillet 2016;

Vu la sixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. C. L. le 15 août 2015 et régularisée le 24 septembre 2015, la réponse de l'OEB du 27 avril 2016 limitée à la question de la recevabilité, la réplique du requérant du 2 septembre et la duplique de l'OEB du 24 novembre 2016;

Vu la septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. C. L. le 15 août 2015, la réponse de l'OEB du 13 janvier 2016, régularisée le

15 janvier, la réplique du requérant du 28 juin et la duplique de l'OEB du 30 septembre 2016;

Vu la troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} D. L. le 12 octobre 2015 et régularisée le 2 décembre 2015, la réponse de l'OEB du 18 mars 2016, la réplique de la requérante du 22 juin et la duplique de l'OEB du 28 septembre, régularisée le 30 septembre 2016;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} D. L. le 18 juillet 2016 et régularisée le 5 septembre, la réponse de l'OEB du 21 décembre 2016, la réplique de la requérante du 17 juillet 2017, régularisée le 21 juillet, et la duplique de l'OEB du 26 octobre 2017;

Vu la cinquième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} D. L. le 8 décembre 2016 et régularisée le 4 janvier 2017, la réponse de l'OEB du 11 avril, la réplique de la requérante du 21 juillet et la duplique de l'OEB du 26 octobre 2017;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} A. M. le 10 septembre 2015, et la réponse de l'OEB du 18 mars 2016, la requérante n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. H. M. le 18 mai 2015 et régularisée le 8 juin 2016, la réponse de l'OEB du 28 octobre 2016, la réplique du requérant du 7 février 2017 et la duplique de l'OEB du 22 mai 2017;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} A. G. O. le 22 octobre 2015 et régularisée le 18 novembre 2015, et la réponse de l'OEB du 18 mars 2016, la requérante n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la dixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. R. P. le 8 juillet 2016 et régularisée le 22 août 2016, la réponse de l'OEB du 3 janvier 2017, la réplique du requérant du 10 février, la duplique de l'OEB du 17 mai, les écritures supplémentaires du requérant du 14 juillet et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 6 octobre 2017;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. P. le 18 mai 2015 et régularisée le 1^{er} juin 2016, la réponse de l'OEB du 28 octobre 2016, la réplique du requérant du 7 février 2017, la duplique de l'OEB du 22 mai 2017, la demande d'intervention dans cette affaire

déposée par M. H. L. le 21 juillet 2018 et les observations de l'OEB à ce sujet du 19 septembre 2018;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. T. P. le 16 septembre 2016 et régularisée le 21 octobre 2016, la réponse de l'OEB du 8 mars 2017, la réplique du requérant du 7 avril, régularisée le 19 avril, et la duplique de l'OEB du 11 juillet 2017;

Vu la septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} E. P. le 19 octobre 2015 et régularisée le 18 novembre 2015, la réponse de l'OEB du 12 avril 2016, la réplique de la requérante du 19 juillet et la duplique de l'OEB du 27 octobre 2016;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. L. P. (sa vingt-deuxième) et M. A. R. P. R. (sa huitième) le 11 mai 2015 et régularisée le 13 août 2015, la réponse unique de l'OEB du 11 mars 2016, la réplique des requérants du 18 avril, régularisée le 6 mai, et la duplique de l'OEB du 3 août 2016;

Vu la vingt-septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. L. P. le 16 novembre 2016, la réponse de l'OEB du 27 février 2017, la réplique du requérant du 4 avril et la duplique de l'OEB du 17 juillet 2017;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} A. E. C. L. R.-S. le 21 janvier 2017 et régularisée le 3 mars, la réponse de l'OEB du 15 juin, la réplique de la requérante du 4 août et la duplique de l'OEB du 17 novembre 2017;

Vu la seizième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. L. R. le 13 février 2016, la réponse de l'OEB du 10 août, la réplique du requérant du 1^{er} novembre 2016 et la duplique de l'OEB du 8 février 2017;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. L. R. (sa dix-septième) et M. W. H. H. (sa vingt et unième) le 4 juin 2016 et régularisées le 25 juin, la réponse unique de l'OEB du 27 octobre, la réplique des requérants du 28 novembre 2016 et la duplique de l'OEB du 8 mars 2017;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} E. R. le 23 octobre 2015, la réponse de l'OEB du 14 juillet 2016, régularisée le

25 juillet, et le courriel du 14 septembre 2016 par lequel la requérante a informé le Greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu la sixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. M. S. le 3 août 2015 et régularisée le 16 novembre 2015, la réponse de l'OEB du 22 août 2016, la réplique du requérant du 13 décembre 2016 et la duplique de l'OEB du 21 mars 2017;

Vu la septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. M. S. le 8 septembre 2015 et régularisée le 6 novembre 2015, la réponse de l'OEB du 22 août 2016, la réplique du requérant du 13 décembre 2016 et la duplique de l'OEB du 21 mars 2017;

Vu les huitième et neuvième requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. M. S. le 21 octobre 2015 et régularisées le 28 novembre 2015, les réponses de l'OEB du 22 août 2016, les répliques du requérant du 13 décembre 2016 et les dupliques de l'OEB du 21 mars 2017;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. R. J. S. le 31 mai 2016 et régularisée le 6 juillet, la réponse de l'OEB du 24 octobre, la réplique du requérant du 25 novembre, régularisée le 5 décembre 2016, et la duplique de l'OEB du 10 mars 2017;

Vu la treizième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. H. S. le 10 mars 2016 et régularisée le 19 septembre, la réponse de l'OEB du 27 décembre 2016, la réplique du requérant du 4 avril 2017, la duplique de l'OEB du 10 juillet 2017, la demande d'intervention dans cette affaire déposée par M. I. H. T. le 18 août 2017 et les observations de l'OEB à ce sujet du 29 septembre 2017;

Vu la trentième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. I. H. T. le 12 mai 2015, la réponse de l'OEB du 21 septembre limitée à la question de la recevabilité, la réplique du requérant du 22 décembre 2015, régularisée le 11 janvier 2016, et la duplique de l'OEB du 29 mars 2016;

Vu la trente-cinquième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. I. H. T. le 17 février 2016, la réponse de l'OEB du 15 septembre, la réplique du requérant du 28 novembre 2016 et la duplique de l'OEB du 7 mars 2017;

Vu la trente-sixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. I. H. T. le 13 mai 2016, régularisée le 17 juin, la réponse de l'OEB du 24 octobre 2016, la réplique du requérant du 30 janvier 2017, la duplique de l'OEB du 8 mai, les commentaires additionnels du requérant du 24 mai et les observations de l'OEB à leur sujet du 2 octobre 2017;

Vu la trente-septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. I. H. T. le 20 septembre 2016 et régularisée le 8 novembre 2016, la réponse de l'OEB du 28 février 2017, la réplique du requérant du 28 mars et la duplique de l'OEB du 4 juillet 2017;

Vu la trente-huitième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. I. H. T. le 5 décembre 2016, la réponse de l'OEB du 16 mars 2017, la réplique du requérant du 22 avril et la duplique de l'OEB du 7 août 2017;

Vu la trente-neuvième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. I. H. T. le 25 février 2017, la réponse de l'OEB du 11 juillet, régularisée le 28 juillet, la réplique du requérant du 15 septembre 2017 et la duplique de l'OEB du 17 janvier 2018;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. H. G. T. le 25 juin 2015 et régularisée le 29 août 2015, la réponse de l'OEB du 8 mars 2016, la réplique du requérant du 26 avril et la duplique de l'OEB du 6 septembre 2016;

Vu la dix-neuvième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. O. A. T. le 18 février 2016, et la réponse de l'OEB du 15 septembre 2016, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la vingtième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. O. A. T. le 10 mars 2016 et régularisée le 10 août, la réponse de l'OEB du 27 décembre 2016, la réplique du requérant du 13 février 2017, la duplique de l'OEB du 22 mai, la demande d'intervention dans cette affaire déposée par M. I. H. T. le 18 août 2017 et les observations de l'OEB à ce sujet du 29 septembre 2017;

Vu la vingt-deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. O. A. T. le 13 mai 2016 et régularisée le 14 juillet, et la réponse

de l'OEB du 2 décembre 2016, le requérant n'ayant pas déposé de réplique;

Vu la cinquième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} V. B. A. V. le 16 septembre 2016 et régularisée le 13 octobre 2016, la réponse de l'OEB du 27 février 2017, la réplique de la requérante du 31 mars, régularisée le 7 avril, et la duplique de l'OEB du 11 juillet 2017;

Vu la dix-neuvième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. J. M. W. le 27 février 2015 et régularisée le 1^{er} juin, la réponse de l'OEB du 23 septembre limitée à la question de la recevabilité, la réplique du requérant du 28 octobre 2015 et la duplique de l'OEB du 15 janvier 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE :

1. Les 57 requérants énumérés ci-dessus ont contesté des décisions prises au sein de l'OEB. Même si l'objet de ces décisions diffère, les 135 requêtes devant le Tribunal sont similaires en ce que la décision attaquée dans chaque affaire est une décision du Président de l'Office prise sur la base d'une recommandation de la Commission de recours interne, mais qui a été retirée ultérieurement par le Président. Il y a donc lieu de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

2. Après le dépôt de ces requêtes, le Tribunal a adopté deux jugements dans lesquels il a examiné une question qui les concerne toutes, à savoir celle de la légalité de la composition de la Commission de recours qui a émis les recommandations sur lesquelles sont fondées les décisions attaquées.

3. Dans les jugements 3694 et 3785, le Tribunal a conclu que la composition de la Commission de recours n'était pas conforme aux règles applicables. Les décisions attaquées ont été annulées et les

affaires renvoyées à l'OEB afin que la Commission de recours, composée conformément aux règles applicables, puisse procéder à l'examen des recours.

4. À la suite du prononcé de ces jugements, l'OEB s'est repenchée sur un certain nombre d'autres affaires qui avaient été examinées par la Commission de recours pendant la même période et a conclu que les procédures de recours interne étaient entachées du même vice concernant la composition de la Commission de recours. Le Président de l'Office a donc décidé de retirer les décisions définitives qu'il avait prises à l'issue de ces procédures et de renvoyer les recours devant une Commission nouvellement constituée.

5. Certaines des décisions en question faisaient déjà l'objet de requêtes devant le Tribunal. Tel est le cas de chacune des décisions attaquées dans la présente procédure. Le Président de l'Office a considéré que les requêtes en cours devant le Tribunal étaient devenues sans objet du fait du retrait de ses décisions définitives et il a invité les requérants à se désister. L'OEB en a informé le Tribunal par écrit et a fourni une liste des requêtes concernées. Les requérants ont refusé de se désister, bien que les décisions attaquées aient été retirées.

6. En ce qui concerne le renvoi des recours devant la Commission de recours, cette mesure prise par le Président a déjà été contestée devant le Tribunal. Dans l'affaire ayant abouti au jugement 4131, le requérant avait soutenu devant la Commission de recours que la décision du Président de renvoyer son recours devant cet organe ne reposait sur aucune base légale. Le Tribunal a rejeté cet argument au considérant 5 du jugement 4131.

7. Pour ce qui est du retrait des décisions, le Président a annulé une décision illégale dans l'intérêt de l'Organisation afin d'éviter un jugement défavorable de la part du Tribunal. Le retrait des décisions définitives en raison de la composition illégale de la Commission de recours et le renvoi subséquent des affaires devant une Commission de recours nouvellement constituée étaient des mesures rationnelles, prises

légalement par le Président sur la base des jugements 3694 et 3785. Ainsi, les divers arguments avancés par les requérants pour expliquer ce que le Président aurait dû faire ne sont que pure spéculation.

8. Les décisions attaquées ayant été retirées, force est de constater que les requêtes sont devenues sans objet. Les conclusions des requérants étant désormais dépourvues de fondement juridique, leurs requêtes doivent être rejetées dans leur intégralité. Il s'ensuit que les demandes d'intervention doivent également être rejetées.

9. Il convient toutefois de noter que les requérants ont pu engager des frais en déposant des requêtes contre une décision qui leur était présentée comme une décision définitive pouvant être attaquée devant le Tribunal. Étant donné que le retrait des décisions attaquées n'est pas imputable aux requérants mais résulte de la façon dont l'OEB a interprété ses propres règles, ces derniers peuvent prétendre à l'octroi de dépens (voir le jugement 2853, aux considérants 6 à 8). Il conviendra donc d'examiner la question des dépens dans le cadre de la procédure de recours interne qui a été reprise.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées, de même que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ